

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –
Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°70/13

Objet : Limites de l'agglomération route de Sully la Chapelle –RD 124

Le Maire de la commune de TRAINOU,

VU :

- Le code de la route, notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- La position actuelle du panneau d'entrée de ville qui ne correspond plus à la situation actuelle d'urbanisation,
- L'avis favorable du conseil Général dans son courrier du 22 avril 2013,
- Les futurs aménagements routiers prévus pour le nouveau collège,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Toutes les dispositions similaires prises dans des arrêtés antérieurs sont abrogés.

L'arrêté du 10 décembre 2001 du conseil général, concernant la limitation de vitesse à 70 km/h entre les RP 5+150 et 5+520 de la Route Départementale 124, est abrogé.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération constituées par la commune de Trainou sont fixées :

Sur la route départementale n° 124 allant de Trainou à Sully la Chapelle, les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sont installés au PR 5 + 135, de chaque coté de la route.

Article 3

Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, portant l'indication du nom de la commune ((et le cas échéant) du numéro de la route).

Article 4

En conséquence et en application de l'article R. 413-3, 1er alinéa du Code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteurs est fixée, sauf dispositions contraires, à 50 km/h.

Article 5

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 6

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

Article 7

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable des services techniques, Madame la responsable du service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par les services de la mairie dans les conditions habituelles.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au service de la Direction de l'ingénierie et des infrastructures du Conseil Général du Loiret,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Affiché en mairie

Fait à Traînou le 22 avril 2013,

Le Maire,
Michel POTHAIN

